

## Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37)

**1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

**2.** Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficiant, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44272

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de permettre que, à la suite de l'édition du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles qui remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement où sont reçues des ordures ménagères collectées par les municipalités ou pour leur compte, de même que de dépôts de matériaux secs, continuent d'être soumis au régime de l'évaluation environnementale prévu à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement non plus en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) comme c'est le cas depuis 1993, mais bien en application des dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9). La voie réglementaire est en effet le moyen que prévoit la Loi sur la qualité de l'environnement pour soumettre des projets au régime de l'évaluation environnementale susmentionné.

Le règlement proposé vise en outre à prévenir toute ambiguïté pouvant résulter du changement d'appellation des lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui découlera de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En effet, aux termes de ce nouveau règlement, les notions de «lieux d'enfouissement sanitaire» et de «dépôts de matériaux secs» seront dorénavant comprises dans les notions de «lieux d'enfouissement technique» et de «lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition», d'où l'utilisation de ces nouvelles appellations dans le règlement proposé.

Ce projet de règlement n'entraînera par ailleurs aucune répercussion additionnelle sur les citoyens et les entreprises par rapport aux normes actuellement applicables en matière d'évaluation environnementale.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter M. Jean-Marc Jalbert, du Service des matières résiduelles, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au

numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4828, au numéro de télécopieur: (418) 644-3386 ou par courriel: jean-marc.jalbert@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion à l'article 2, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*u.1)* l'établissement ou l'agrandissement:

— d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005 servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

— d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 119-2002 du 13 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44271

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

### Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37). Il vise particulièrement à prévoir une définition de société fermée pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 141 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et à abroger plusieurs articles concernant les droits payables par les émetteurs pour l'obtention de dispense de prospectus et d'inscription.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Ces règlements de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca